



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 3 AVRIL 2023

PV-20230423

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 3 avril à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente
Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Eva BELIN, Maire d'Ondres
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born ;
Jean-Marc LESPADE, Maire de Tarnos ;
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis ;
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney ;
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains ;
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne ;

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac ;

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental ;
Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM ;
Marylène HENault, Administratrice CCAS Dax ;

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente donne pouvoir à Hicham LAMSİKA ;
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan donne pouvoir à Rose-Marie ABRAHAM ;
Christian DUCOS, Maire de Souprosse donne pouvoir à Hervé BOUYRIE ;
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Jeanne COUTIERE ;

Représentants des établissements publics affiliés :

Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan donne pouvoir à Hélène LARREZET ;

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax donne pouvoir à Joël BONNET ;

Assistait également à la réunion :
Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,
Gilles MARLIN, Payeur Départemental,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 27 février 2023 est adopté à l'unanimité.

DCA-20230403-01

Objet : Approbation du compte de gestion.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Au titre de l'année budgétaire 2022, l'examen des comptes administratif et compte de gestion ne fait apparaître aucune différence quant aux montants.

Il est ainsi proposé d'adopter le compte de gestion 2022 dressé par le Payeur départemental.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant que le Payeur départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Approuve le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le Payeur départemental, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelant ni observation ni réserve de sa part ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-02

Objet : Approbation du compte administratif 2022.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

L'ensemble des écritures prévues et passées sur l'exercice 2022 est ainsi présenté :

	Prévu budgétairement (BP + DM)	Réalisé
Investissement		
Dépenses	1 817 316.09	1 390 390.34
Recettes	1 817 316.09	774 431.89
Fonctionnement		
Dépenses	19 564 834.39	18 057 210.09
Recettes	19 564 834.39	19 106 909.05

Le compte administratif 2022 fait apparaître un résultat comptable annuel de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice ainsi présenté :

	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2021	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé de clôture 2022
Investissement	58 060.35 €	- 615 958.45 €	- 557 898.10 €
Fonctionnement	3 615 518.11 €	1 049 698.96 €	4 665 217.07 €
Total	3 673 578.46 €	433 740.51 €	4 107 318.97 €

Les résultats de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les résultats de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillés dans le compte administratif 2022 et sa note de présentation.

*Après exposé de Monsieur Hervé Bouyrie, 1er vice-Président,
Après en avoir délibéré,*

*Le Conseil d'Administration,
Sous la Présidence de Monsieur Hervé Bouyrie, la Présidente s'étant retirée au moment du vote,
A l'unanimité,*

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération DCA-20220328-04 du Conseil d'administration approuvant le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération DCA-20221128-01 approuvant la décision modificative relative à cet exercice ;

Considérant l'exposé relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022 ;

Approuve le compte administratif 2022 et l'ensemble des résultats ci-dessus synthétisés et tels que détaillés dans les documents budgétaires examinés en séance ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-03

Objet : Affectation des résultats de l'année 2022.

Nomenclature Actes :

7.1- décisions budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Après avoir voté le compte administratif 2022, il est proposé d'affecter au budget primitif 2023 le résultat, comme suit :

A/ Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022

Résultat de l'exercice 2022 :	1 049 698.96 €
Excédents antérieurs reportés :	3 615 518.11 €
Excédent cumulé 2022 :	4 665 217.07 €

B/ Calcul du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2022 :	- 615 958.45 €
Restes à réaliser 2021 :	0.00 €
Excédents de l'exercice antérieur	58 060.35 €
Excédent cumulé 2022 :	- 557 898.10 €

C/ Affectation du résultat de fonctionnement 2022

1/ Résultat d'exploitation au 31/12/2022	4 665 217.07 €
2/ Affectation complémentaire en réserve (1068)	557 898.10 €
3/ Report en section de fonctionnement (002)	4 107 318.97 €
4/ Résultat d'investissement reporté (001)	0.00 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu la délibération DCA20230403-02 relative à l'approbation du compte administratif 2022,

Considérant qu'il convient d'affecter les résultats de l'exercice antérieur au budget prévisionnel 2023,

Décide d'affecter au budget primitif 2023 le résultat tel qu'exposé ci-dessus.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-04

Objet : Vote du budget primitif 2023.

Nomenclature Actes :

7.1.2_ Document budgétaire

Note de synthèse et délibération :

Les prévisions de la section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes et les prévisions de la section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes, sont largement détaillées dans le budget primitif 2023 et sa note de présentation ci-annexés.

Le budget primitif 2023 s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	21 342 653,97 €
	Recettes :	21 342 653,97 €
Section d'investissement	Dépenses :	1 734 898,10 €
	Recettes :	1 734 898,10 €
Soit globalement :		23 077 552,07€

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Approuve le budget primitif 2023 tel que détaillé dans les documents budgétaires examinés en séance, soit comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses :	21 342 653,97 €
	Recettes :	21 342 653,97 €
Section d'investissement	Dépenses :	1 734 898,10 €
	Recettes :	1 734 898,10 €
Soit globalement :		23 077 552,07€

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-05

Objet : Cotisation versée à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) 2023.

Nomenclature ACTES :

7.6.3- Contributions budgétaires – à d'autres organismes.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion adhère à la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) et participe en ce sens à la représentativité des Centres de gestion au plan national, afin d'assurer un relais auprès des pouvoirs publics.

Le conseil d'administration de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) a fixé à 1,50 € par fonctionnaire le montant de la cotisation 2023.

Compte tenu de la répartition des effectifs telle que constatée lors des élections aux commissions administratives paritaires de catégories A, B et C, le montant de la cotisation au titre de l'année 2023 est de 12 511.50 €.

Le rapport moral et financier de la FNCDG a été transmis aux membres de notre assemblée délibérante.

Il est proposé de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Accepte de verser le montant de la cotisation due par le CDG 40 à la FNCDG, à savoir 12 511.50 € au titre de l'année 2023.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-06

Objet : Subventions aux associations - Année 2023.

Nomenclature Actes :

7.5.2- Subventions – attribuées aux associations.

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion soutient l'activité de certaines associations. Ainsi, une liste de subventions vous est proposée pour 2023, en précisant que ces subventions seront versées uniquement après demande des intéressés. Les montants proposés sont les mêmes qu'en 2022.

Il est proposé de reconduire le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2023, pour les mêmes montants.

	Subvention 2022	Proposition 2023
ANDCDG *	500 €	500 €
Amicale du personnel du CDG 40	15 000 €	15 000 €

** Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique territoriale*

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Accepte d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de l'année 2023, à savoir 500 € à l'ANDCDG et 15 000 € à l'amicale du personnel du CDG 40.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-07

Objet : Participation représentative aux frais de locaux syndicaux 2023.

Nomenclature Actes :

Contributions budgétaires – à d'autres organismes

Note de synthèse et délibération :

Le Centre de gestion a l'obligation, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, de mettre à disposition des organisations syndicales des locaux à usage de bureaux. En cas d'impossibilité, la réglementation prévoit le versement d'une subvention leur permettant de louer un local.

Le Conseil d'administration a fixé en 2015 le montant annuel de cette participation à 4 800€ et le reconduit chaque année. Il est versé aux organisations syndicales représentatives ci-après : CGT, CFDT, UNSA, FO, FAFPT, SUD, FSU, CFTC, CFE-CGC, SNSPP-PATS et CNT-EPICS.

Faute de locaux disponibles à proposer aux organisations syndicales, il est proposé de reconduire une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble de ces organisations, étant précisé qu'elle sera versée au fur et à mesure que nous serons saisis officiellement d'une demande émanant de ces syndicats

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 4 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L213-2 ;

Considérant que les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local,

Considérant que, pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, cette obligation est à la charge du Centre de gestion,

Décide de reconduire le versement d'une participation financière annuelle d'un montant de 4 800 € à l'ensemble des organisations syndicales représentatives susvisées,

Précise que son versement sera subordonné à la demande officielle de chacune de ces organisations,

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023,

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

Objet : Fixation coûts lauréats concours et examens 2022.

Nomenclature Actes :

7.1.3- Décisions en matière de tarifs

Note de synthèse et délibération :

Le CDG 40 a organisé 7 concours et examens professionnels au titre de la session 2022, dans le cadre de la coopération régionale de la Nouvelle-Aquitaine.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée stipule qu'en l'absence de convention, une collectivité non affiliée qui recrute un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude tenue par le Centre de gestion rembourse à ce dernier une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Le CDG 40 est amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG 33) au titre de la convention nationale de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues, hors filière médico-sociale, transférés du CNFPT vers les centres de gestion, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;

- auprès du SMCE porté par le CDG 33 et des CDG 19, 23 et 24 pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B de la filière médico-sociale, pour les lauréats dont l'origine géographique relève de leur territoire, selon les dispositions financières du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé par les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

- auprès d'un employeur public territorial, non affilié à l'un des CDG de la région et non conventionné, à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG 40.

La Présidente rappelle que l'article 47-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion dispose, quant à lui, que la demande de remboursement du Centre de gestion s'appuie sur la délibération du conseil d'administration qui arrête pour chaque lauréat, le coût réel du concours. Le coût réel des opérations est également pris en compte pour les aspects financiers des conventions que le Centre de gestion peut passer avec d'autres centres de gestion, collectivités ou établissements publics en matière d'organisation de concours et d'examens professionnels.

Il convient de rappeler qu'aucun « coût lauréat » ne sera appelé auprès des collectivités non affiliées ayant adhéré au « socle commun », celui-ci étant élargi aux opérations de concours et d'examens professionnels.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Décide d'arrêter les « coûts lauréats » des 7 concours et examens professionnels organisés en 2022 par le CDG 40, ainsi que les coûts par inscrits des examens professionnels et les coûts par postes des concours, comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Prend acte que ces coûts relatifs à l'activité du service de concours du CDG 40 en 2022 seront communiqués aux centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux centres de gestion coordonnateurs des autres régions ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes ;

DCA-20230403-09

Objet : Autorisation à signer le protocole d'accord local syndical entre le CDG40 et les organisations syndicales représentatives.

Nomenclature Actes :

4.2.5-autres

Note de synthèse et délibération :

Le CDG40 apporte un appui aux organisations syndicales représentatives dans l'exercice du droit syndical par, comme la réglementation le prévoit, l'octroi d'une subvention annuelle au titre des locaux syndicaux, l'attribution de décharges d'activité de service (DAS) et d'autorisations d'absence (AA) et par la prise en charge financière de ces absences (pour les DAS : remboursement des salaires correspondant auprès des collectivités et établissements affiliés ; pour les AA : remboursement des salaires correspondant auprès des collectivités relevant du comité social territorial placé auprès du CDG).

La Présidente précise que le CDG40 souhaite structurer par écrit les modalités du dialogue social avec les organisations syndicales afin d'améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs.

Un projet de protocole d'accord local joint en annexe a, à cette fin, été établi avec pour objectifs de rappeler et de définir :

- Les modalités d'exercice du droit syndical,
- Le mode de calcul du temps syndical mis en œuvre au CDG40 (DAS et AA),
- L'ensemble des moyens mis à disposition des organisations syndicales pour exercer leur activité,
- Les conditions d'indemnisation des membres siégeant au sein des instances consultatives placées auprès du CDG40,
- La mutualisation du crédit du temps syndical (mutualisation non mise en place à ce jour au CDG40).

Afin d'établir ce projet de protocole, la Présidente rappelle qu'une première réunion de travail avec les élus du conseil d'administration membres du bureau a été organisée le 3 octobre 2022 puis une seconde réunion de travail avec tous les élus membres du conseil d'administration s'est déroulée le 30 novembre 2022, relatives à la mise jour des documents dédiés au droit syndical et visant à définir le positionnement du CDG et de ses élus au sein des instances paritaires.

Par la suite, concernant la CAP, deux réunions se sont tenues en présence des membres la constituant, une première relative à une réunion de travail en date du 20 décembre 2022 relative au protocole et au règlement en présence uniquement des représentants du personnel et une seconde en date du 9 janvier 2023 pour l'installation des membres de la CAP et adoption du règlement en présence des représentants des deux collèges ;

Concernant le CST, deux réunions se sont également tenues en présence des membres le constituant, une première dédiée à une réunion de travail en date du 10 janvier 2023 relative au protocole et au règlement en présence uniquement des représentants du personnel et une seconde en date du 13 janvier 2023 relative à l'installation des membres le constituant et adoption du règlement en présence des représentants des deux collèges ;

Une fois les axes du protocole validés par les élus présents à ces deux réunions de travail, deux réunions ont été organisées avec les organisations syndicales les 6 Janvier 2023 et 27 janvier 2023 pour finalisation du protocole.

Le projet de protocole joint à la présente délibération résulte des différents échanges et accords survenus au cours des réunions susvisées.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à signer ce document qui sera ensuite mis à la signature de toutes les organisations syndicales représentatives.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L113-1 et L113-2 et L214-3 et suivants,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les réunions de travail en date du 3 octobre 2022 et 30 novembre 2022 avec les membres constituant le conseil d'administration relatives à la mise jour des documents dédiés au droit syndical et visant à définir le positionnement du CDG et de ses élus au sein des instances paritaires ;

Vu la réunion en date du 6 janvier 2023 avec les représentants syndicaux départementaux ;

Vu la réunion en date du 20 décembre 2022 avec les membres de la CAP, collège des représentants du personnel

Vu la réunion en date du 09 janvier 2023 concernant l'installation des membres de la CAP ;

Vu la réunion en date du 10 janvier 2023 avec les membres du CST, collège les représentants du personnel ;

Vu la réunion en date du 13 janvier 2023 d'installation du CST ;

Vu la réunion en date du 27 janvier 2023 du CST avec les représentants départementaux des syndicats territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 février 2023,

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à signer le protocole d'accord local sur le droit syndical entre le CDG40 et les organisations syndicales représentatives,

Autorise Madame la Présidente à signer le protocole d'accord local syndical avec les organisations syndicales représentatives.

DCA-20230403-10

Objet : Création d'emploi permanent d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023 : poste d'agent chargé des marchés publics.

Nomenclature Actes :

4.1.2.1- catégorie A

4.2.1.1- catégorie A

Note de synthèse et délibération

Compte tenu d'une réorganisation au sein du service marchés publics, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures d'attaché territorial. L'agent sera notamment chargé de préparer et suivre les procédures de marchés publics et des groupements de commandes, veiller au bon déroulement des procédures jusqu'au choix du prestataire, rédiger les dossiers de consultation d'entreprises et en assurer la publicité avec la mise en ligne sur la plateforme dédiée, analyser les offres et rédiger les tableaux comparatifs synthétiques, participer à la sélection des fournisseurs, préparer les commissions d'appels d'offre et autres groupes de travail. Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L333-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le recrutement d'un agent contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : diplôme homologué au niveau III, expert juriste de la commande publique ;
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des attachés territoriaux, dans la limite du dernier échelon de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-8 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer à compter du 1^{er} juin 2023 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à raison de 35 heures hebdomadaires ;

Précise que la rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine ;

Précise que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une première période maximale de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L333-8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans ;

Précise que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement ;

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-11

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP Accueil du CDG 40.

Nomenclature Actes :

4.2.1.2- Catégorie B et C

Note de synthèse et délibération

Suite au départ en retraite de l'agent chargé du secrétariat du CDG 40 et pour faire face à un accroissement d'activité, dans l'attente d'une réorganisation du service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet de 35 heures. L'agent sera notamment chargé de l'accueil physique et téléphonique, de renseigner le public, d'assurer la gestion quotidienne du courrier.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine ;

Précise que le recrutement de l'agent se fera par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP ;

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement ;

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-12

Objet : Création emploi temporaire d'adjoint technique à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – L 332-23 1° du CGFP – entretien des locaux.

Nomenclature Actes :

4.2.1.2- Catégorie B et C

Note de synthèse et projet de délibération

Suite au départ en retraite de l'agent chargé de l'entretien des locaux et pour faire face à un accroissement d'activité, dans l'attente d'une réorganisation du service, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures. L'agent sera notamment chargé d'assurer le ménage au sein des bureaux et de nettoyer les espaces communs.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale ;

Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint technique (catégorie C), à temps non complet de 24 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine ;

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP ;

Autorise Madame la Présidente à procéder aux formalités de recrutement ;

Précise que les crédits budgétaires suffisants seront prévus au budget primitif 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20230403-13

Objet : Modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes pour la Maison des communes.

Nomenclature Actes :

7.10- Divers

Note de synthèse et délibération :

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

L'astreinte n'a pas pour objectif d'assurer un service en continu mais de faire face à des situations d'urgence dont le règlement ne peut attendre l'ouverture normale des services.

Les modalités de fonctionnement de l'astreinte sont définies par la Direction Générale des Services et soumises au CST.

Il distingue deux catégories de personnels :

Textes applicables aux agents territoriaux relevant de la filière technique :

- décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

- **Textes applicables aux agents territoriaux relevant des autres filières :**

- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Dans le cadre des décrets, il est proposé de maintenir et compléter l'indemnisation des astreintes et des permanences pour les agents titulaires et contractuels dans les conditions suivantes :

- Pour la filière technique : 1 semaine d'astreinte d'exploitation complète indemnisée à hauteur de 159.20€ (hors intervention) ;
- Pour les autres filières : 1 semaine d'astreinte complète indemnisée à hauteur de 149.48€ (hors intervention) ;

- Pour la filière technique : 1 semaine d'astreinte décisionnelle complète indemnisée à hauteur de 121.00€ (hors intervention) ;

La périodicité de versement est mensuelle. Une modification des montants de l'arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte.

Recours aux astreintes et liste des grades concernés :

Chaque semaine, du lundi 8h au lundi suivant 8h, un agent est placé en astreinte en dehors des heures travaillées (8h30 – 17h30), afin de répondre aux sollicitations concernant le bâtiment de la maison des communes.

En sus de ces astreintes, il apparaît désormais nécessaire de mettre en place une astreinte décisionnelle pour du personnel d'encadrement qui pourra être joint directement par la direction ou l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Maison des communes.

Sont concernés par les astreintes d'exploitation:

- Les adjoints techniques, adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe
- Les agents de maîtrise, les agents de maîtrise principaux
- Les techniciens, les techniciens principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe
- Les ingénieurs, les ingénieurs principaux et ingénieurs hors classe
- Les adjoints administratifs, les adjoints administratifs principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe
- Les rédacteurs, les rédacteurs principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe
- Les attachés, les attachés principaux et attachés hors classe

Les seuls techniciens, techniciens principaux de 2^e classe et de 1^{ère} classe et ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs hors classe sont concernés par les astreintes décisionnelles.

Pour l'indemnisation des interventions, les agents de la filière technique bénéficieront du versement des IHTS et les autres de l'indemnité d'intervention telle que prévue par la réglementation.

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que les arrêtés ministériels du 7 février 2002 fixant les taux d'indemnisation et la durée des repos compensateurs afférents aux astreintes, interventions et permanence (*concernent toutes les filières sauf filière technique*) ;

Vu les décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (*concernent la filière technique*) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'indemnisation actuelle des astreintes effectuées pour le compte de la Maison des communes et d'instaurer le recours à une astreinte décisionnelle ainsi que son indemnisation ;

Approuve les modalités de recours et d'indemnisation ci-dessus exposées ;

Précise que les crédits sont prévus au budget 2023 ;

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.
Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 h 15.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 Avril 2023.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

